



Arrêté Municipal N° 04 / 2026

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
lors des travaux d'alimentation électrique d'un bâtiment
4 rue des Emaux
dans l'agglomération de DAMPIERRE-LES-BOIS

Le Maire de Dampierre-les-Bois,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411. 8, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par l'Entreprise TP3E – 508 Rue Armand Japy à ETUPES (25460) représentée par Mr LAPERTAUT Julien, en date du 2 mars 2026,

Considérant qu'en raison des travaux d'alimentation électrique d'un bâtiment dans l'agglomération de Dampierre-les-Bois, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation rue des Emaux.

ARRETE

Article 1 :

À partir du 3 mars 2026 et pour une durée de 30 jours, la circulation, rue des Emaux, sur le territoire de la commune, sera momentanément réglementée pour permettre le déroulement des travaux.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée par des panneaux de signalisation.

Article 3 :

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de TP3E.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Dampierre-les-Bois,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Etupes,
TP3E
SDIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dampierre-les-Bois, le 2 mars 2026

Le Maire,



Marc TIROLE